



NOTE DE TRAVAIL

**GROUPE D'EXPERTS SUR
LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

VINGT-HUITIÈME RÉUNION

Réunion virtuelle, 15 – 19 novembre 2021

Point 1 : Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Réf. : REC-A-DGS-2023)

1.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2023-2024

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR
HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 3**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient des projets d'amendements de la Partie 3 des Instructions techniques visant à refléter les décisions prises par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies à sa dixième session (Genève, 11 décembre 2020).

Le Groupe DGP est invité à approuver les projets d'amendements présentés dans la note de travail.

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

§ 3.1.2.6 du rapport DGP-WG/21

(...)

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4		6	7	8	9	10	11	12	13

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

Air comprimé	1002	2.2		Gas non-inflammable		A221		E1	200	75 kg	200	150 kg
--------------	------	-----	--	---------------------	--	------	--	----	-----	-------	-----	--------

§ 3.1.2.6.1 alinéa a), du rapport DGP-WG/21 :

Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide †	2794	8		Corrosif		A51 A164 A183		E0	870	30 kg	870	Illimitée 400 kg
Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin †	2795	8		Corrosif		A51 A164 A183		E0	870	30 kg	870	Illimitée 400 kg

§ 3.1.2.6 du rapport DGP-WG/21

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

Butylène	1012	2.1		Gas inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A222		E0	INTERDIT	INTERDIT	200	150 kg
----------	------	-----	--	-----------------	--------------------------------------	------------	--	----	----------	----------	-----	--------

§ 3.1.2.6.1, alinéa a), du rapport DGP-WG/21

Accumulateurs au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94		E0	492	25 kg	492	Illimitée 400 kg
---------------------------	------	-----	--	---------------------	--	-----	--	----	-----	-------	-----	---------------------

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4		6	7	8	9	10	11	12	13

 § 3.1.2.6 du rapport DGP-WG/21

 Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

Poudre de dihydroxyde de cobalt ayant une teneur en particules respirables égale supérieure ou égale à 10 %	3550	6.1		Toxique			I	E5	666	5 kg	673	50 kg
Bromure d'éthyle	1891	3	6.43	Liquide inflammable et toxique			II	E4 E2	654 352 Y641Y341	5 L 1 L 1 L	662 364	60 L
Extraits aromatiques liquides	4469	3		Liquide inflammable	A3	II III	E2 E4	353 Y344 355 Y344	5 L 1 L 60 L 40 L		364 366	60 L 220 L
Extraits, liquides, pour aromatiser †	1197	3		Liquide inflammable	A3	II III	E2 E1	353 Y341 355 Y344	5 L 1 L 60 L 10 L		364 366	60 L 220 L

 § 3.1.2.6 du rapport DGP-WG/21

 Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rév.21, Vol. I et II Correctif n° 1)

Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I ou, OCS-II ou OCS-III), non fissiles ou fissiles exceptées	2913	7		Radioactif	CA 1	A78 A139 A159						Voir Partie 2;7 et Partie 4;9
---	------	---	--	------------	------	---------------------	--	--	--	--	--	-------------------------------

(...)

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

Tableau 3-2. Dispositions particulières

IT ONU

(...)

§ 3.1.2.6.1, alinéa b) du rapport DGP-WG/21

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 225 (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

A19 (225) Les extincteurs rangés sous cette rubrique peuvent être munis de leur cartouche de déclenchement (cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4C ou 1.4S), sans qu'aucun changement ne soit apporté à la classification dans la division 2.2, à condition que la quantité totale d'explosifs déflagrants (propulseurs) n'excède pas 3,2 g par extincteur.

Les extincteurs doivent être fabriqués, soumis aux essais, agréés et étiquetés conformément aux dispositions appliquées dans l'État de fabrication. Les extincteurs visés par cette rubrique sont les suivants :

Note.— Par dispositions appliquées dans le pays de fabrication, on entend les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles applicables dans le pays d'utilisation.

a) extincteurs portatifs conçus pour être transportés et manœuvrés à la main ;

Note.— Les extincteurs peuvent être considérés comme étant portatifs, même si certains éléments nécessaires à leur bon fonctionnement (par exemple, les tuyaux et les buses) sont temporairement détachés, tant que la sécurité des conteneurs d'agent d'extinction sous pression n'est pas compromise et que les extincteurs continuent d'être identifiés en tant qu'extincteurs portatifs.

b) extincteurs destinés à être placés à bord des aéronefs;

c) extincteurs sur roues manœuvrables à la main ;

d) équipement ou appareil de lutte contre l'incendie sur roues ou montés sur une plateforme munie de roues ou sur un engin de transport analogue à une (petite) remorque ;

e) extincteurs formés d'un réservoir sous pression et d'accessoires, sans roues, et déplacés, par exemple, au moyen d'un chariot à fourche ou d'un appareil de levage pour le chargement ou le déchargement.

Les bouteilles contenant des gaz destinés à être utilisés dans les extincteurs mentionnés ci-dessus ou dans des installations fixes de lutte contre l'incendie doivent répondre aux dispositions du Chapitre 5 de la Partie 6 ainsi qu'à toutes les dispositions applicables aux marchandises dangereuses visées lorsque ces bouteilles sont transportées séparément.

(...)

§ 3.1.2.6 du rapport DGP-WG/21

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 397 (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

A221 (397) Les mélanges d'azote et d'oxygène contenant au moins 19,5 % et au plus 23,5 % d'oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n'est présent. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation de l'étiquette de danger subsidiaire de la division 5.1 n'est pas nécessaire.

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.3, DS 398 (voir ST/SG/AC.10/48/Add.1) :

A222 (398) Cette rubrique s'applique aux mélanges de butylènes, au 1 butylène, au cis-2-butylène et au trans-2-butylène. Pour l'isobutylène, voir le N° ONU 1055.

(...)

— FIN —